

Statuts - mise à jour pour 2021

Au-Potager de Prangins

I NOM ET SIEGE

Art.1. NOM

« Au Potager de Prangins » est une association organisée corporativement créée en 2019 régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du code civil suisse.

Art.2. SIÈGE

L'association est illimitée dans le temps et son siège se situe à l'adresse du siège administratif. Au Potager de Prangins, Chemin de la Vigne 1, 1197 Prangins

Art.3. INDÉPENDANCE

L'association est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante.

II BUTS ET PHILOSOPHIE

Art.4. BUTS

¹ L'association a un but non lucratif.

² Elle a pour buts:

- de promouvoir et d'encourager la production responsable de denrées alimentaires de proximité, saines, cultivées dans le respect de l'environnement et sans traitement phytosanitaire de synthèse: notamment des légumes, des légumineuses et des fruits
- de structurer et d'encadrer cette production responsable afin de permettre à un plus grand nombre de personnes possible de s'épanouir dans la pratique de la culture potagère
- de favoriser l'échange, l'entraide et le partage de connaissances intergénérationnelles et intragénérationnelles entre les acteurs
- de rapprocher les consommateurs des réalités agricoles et de valoriser le travail de la terre
- de contribuer au déploiement de conditions favorables à la biodiversité et à un environnement sain (sol, eau, air, gestion des déchets)
- de consolider le réseau agro-écologique régional

³ En outre, l'association s'intéresse aux innovations agroécologiques et à la permaculture. Elle se réserve la possibilité de tester certains moyens de lutte biologique contre les ravageurs et certaines mesures d'adaptation aux changements climatiques.

Art.5. PHILOSOPHIE

La philosophie de l'association est basée sur les principes du développement durable. Elle agit pour répondre aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins.

III MEMBRES

Art.6. CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de :

*** membres actifs :**

par membre actif/active est entendu-e toute personne physique adhérant aux buts de l'association et cultivant une parcelle potagère.

*** membres passifs :**

par membre passif/passive est entendu-e toute personne physique adhérant aux buts de l'association ne cultivant pas de parcelle potagère.

*** membres de soutien :**

par membre de soutien est entendu-e toute personne, association, entreprise ou société qui désire soutenir l'association de manière financière ou autre.

*** membres d'honneurs :**

le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne ayant rendu d'éminents services à l'association.

Art.7. OBLIGATIONS DES MEMBRES

¹ Les membres actifs paient une cotisation annuelle ainsi que la location d'une parcelle, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

² Les membres passifs paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

³ Les membres de soutien apportent une contribution financière ou en nature dont le montant est approuvé par le comité.

⁴ La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts et le respect des règles édictées par les organes de l'association.

⁵ Les membres actifs locataires d'une parcelle potagère s'engagent à la cultiver, l'entretenir ainsi qu'à récolter les denrées alimentaires selon les règles en vigueur dans l'association.

Art.8. ADMISSION

Les membres actifs, passifs et de soutien sont admis par le comité.

L'assemblée générale, sur proposition du comité, nomme les membres d'honneurs.

Le membre est considéré comme admis lorsqu'il s'est acquitté de sa cotisation.

*** membres actifs :**

Peuvent rejoindre l'association en s'inscrivant dès le 01.11 jusqu'au 31.12 selon les disponibilités. Les inscriptions pour les personnes n'habitant pas la commune de Prangins seront soumises au comité pour approbation.

La cotisation couvre la période allant de la date du paiement jusqu'au 31.12 de chaque année.

*** membres passifs :**

Peuvent rejoindre l'association à tout moment.

La cotisation couvre la période de la date du paiement jusqu'au 31.12 de chaque année.

Art.9. RENOUELEMENT

*** membres actifs :**

En principe, le renouvellement est tacite et s'effectue au 31.10 de l'année en cours.
Si le membre ne souhaite pas renouveler son engagement, il doit alors démissionner avant la date du renouvellement tacite.

* membres passifs :

En principe le renouvellement est tacite et s'effectue au 31.10.

Si le membre ne souhaite pas renouveler son engagement, il doit démissionner avant la date du renouvellement tacite.

* membres de soutien et d'honneur :

Aucun renouvellement n'est prévu

Art.10. DEMISSION

Tout membre qui souhaite démissionner doit présenter sa démission par écrit au comité (via email ou par courrier à l'adresse postale de l'association). Le membre démissionnaire renonce de facto à toute compensation ou remboursement partiel de sa cotisation.

Art.11. EXCLUSION

Lors de l'assemblée générale, le comité peut proposer l'exclusion d'un membre :

- * lorsque d'une manière générale celui-ci a un comportement négatif envers l'association.
- * lorsque celui-ci ne s'est pas acquitté de sa cotisation, malgré plusieurs rappels.
- * lorsque celui-ci a failli de manière grave aux règles de l'association.

IV FINANCEMENT / RESPONSABILITE

Art.12. RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- * Cotisations
- * Sponsoring
- * Subventions
- * Dons

V ORGANISATION

Art.13. ORGANISATION CORPORATIVE

L'association est organisée corporativement. Elle est seule responsable de ses dettes.

Art.14. EXERCICE

L'exercice de l'association débute le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Art.15. ORGANES

Les organes de l'association sont :

A. l'assemblée générale
B. le comité

C. les vérificateurs de comptes
D. les commissions

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art.16. COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des membres actifs, passifs, de soutien et d'honneur.

Art.17. DROIT DE VOTE ET D'ÉLECTION

Seul les membres actifs et les membres du comité ont le droit de vote, celui-ci est égal.

Art.18. COMPÉTENCES

L'assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes :

1. Accueil, bienvenue, ordre du jour.
2. Choix des scrutateurs / scrutatrices.
3. Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente.
4. Adoption des rapports annuels.
5. Adoption des comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision.
6. Fixation du montant des cotisations et du prix de location d'une parcelle.
7. Décisions relatives au budget.
8. Révision des statuts.
9. Révision des règlements relatifs à la culture dans le potager
10. Ratification des demandes d'admission et de démission.
11. Élection des membres du comité.
 - Nomination de la/du président-e, de la trésorier/-ière et de la/du secrétaire
 - Nomination des vérificatrices/-eurs de comptes
 - Nomination des membres d'honneur
12. Décisions relatives aux demandes.
13. Divers.

Art.19. CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le comité exécutif convoque par écrit les membres de l'association à l'assemblée générale au moins 10 jours avant l'assemblée en y indiquant l'ordre du jour.

Art.20. DEMANDES

Les demandes au sens de l'art.16 al.11 des présents statuts doivent être adressées par écrit à l'adresse de l'association, au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Aucune décision ne pourra être prise au sujet des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art.21. VOTATIONS/DÉLIBÉRATIONS

Les votes et les élections ont lieu à la majorité relative des membres présents ; ils se font à main levée, toutefois, si le quart des membres présents le demande, ils ont lieu à bulletin secret.

Art.22. CONDUITE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La/le président-e ou en son absence un-e membre du comité, conduit l'assemblée générale.

Art.23. DÉLIBÉRATION

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art.24. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

B. COMITÉ EXÉCUTIF

Art.25. NOMBRE DE MEMBRES / DURÉE DU MANDAT

Un comité composé de 3 à 12 membres actifs ou passifs dirige l'association. Il est nommé pour une période d'une année par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Art.26. TÂCHES DU COMITÉ

Le comité gère les affaires administratives et financières de l'association.

Il se charge aussi de la planification, de l'organisation, de la coordination des activités et de la communication de l'association.

Art.27. PRISE DE DÉCISION

Le comité ne peut prendre de décision que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Dans le cas où la moitié au moins n'est pas présente, l'avis de chacun des membres du comité devra être recueilli par voie de circulaire.

Il prend ses décisions à majorité simple.

Le comité assure le suivi des décisions prises par l'Assemblée générale pour atteindre le but social. L'association est engagée valablement par la signature collective du/de la président-e et d'un autre membre du comité.

Art.28. DURÉE DE LA PRÉSIDENTENCE

Un-e président-e élu-e pour une année dirige les séances du comité.

Art.29. TRÉSORERIE

La/le caissier/-ière tient les comptes, perçoit les cotisations, les paiements, les dons et paye les frais autorisés par le comité et en rapport avec l'association.

Art.30. SECRÉTARIAT

La/le secrétaire tient à jour la liste des membres.

C. LE VÉRIFICATEUR DE COMPTES

Art.31. TÂCHES

Un-e vérificatrice-eur des comptes au moins, choisi-e en dehors du comité et nommé-e par l'assemblée générale, examine chaque année les comptes de l'association. Elle/il présente un rapport à l'assemblée générale.

D. LES COMMISSIONS

Art.32. COMMISSIONS PERMANENTES ET TEMPORAIRES

Le comité peut désigner des commissions permanentes ou temporaires dont il définit les compétences et objectifs. Chaque commission doit faire un rapport écrit au comité.

Art.33. MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications de statuts ne peuvent être décidées que lors d'une assemblée générale. L'approbation des deux tiers des membres présents est nécessaire.

VI DISSOLUTION OU FUSION

Art.34. PROCÉDURE DE DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet, par une décision prise à une majorité des deux tiers des membres. Si à cette AG extraordinaire il y a moins des deux tiers des membres présents, la dissolution ne peut pas être prononcée, il faut convoquer les membres une nouvelle fois, dans les 30 prochains jours. A cette deuxième AG extraordinaire la dissolution pourra être prononcée quelque soit le nombre de membres présents.

Il en va de même pour une fusion.

Art.35. FORTUNE

En cas de dissolution, la fortune de l'association sera léguée à une institution qui s'engage à respecter les buts de l'association conformément à l'art.4 des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constituante de l'association en date du 10 décembre 2019.

Signature de la présidente (lieu et date) :

Signature de la vice-présidente (lieu et date) :

Signature du trésorier (lieu et date) :

Signature de la secrétaire générale (lieu et date) :

Signature de la/du membre du comité (lieu et date) :

Signature de la/du membre du comité (lieu et date) :

Signature de la/du membre du comité (lieu et date) :

Signature de la/du membre du comité (lieu et date) :

Annexe : charte de culture pour le potager